



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance maladie maternité

Question écrite n° 9008

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des anciens exploitants agricoles en matière de cotisation maladie. En effet, les anciens exploitants agricoles, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ne bénéficient pas de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, comme c'est le cas pour le régime général. En outre, les cotisations sont plus élevées pour les retraites agricoles que pour les personnes relevant du régime général : 3,8 p. 100 contre 1,4 p. 100 malgré les promesses faites par les pouvoirs publics d'arriver à un alignement progressif. Il lui demande par conséquent si, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du régime social agricole, l'ensemble des cotisations et prestations concernant les anciens agriculteurs ne devrait pas être aligné sur le régime général.

Texte de la réponse

La loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les salariés retraités et pour les exploitants agricoles retraités, notamment, quant à l'étendue des exonérations de cotisations. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération d'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles selon laquelle en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptes de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chefs d'exploitation qui sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, à titre d'ayant droit, ne paient pas non-plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole des non-salariés justifie qu'il n'y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Quant aux taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixes en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), ils sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, en revanche, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9008

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4416

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1386